

**ARRÊTÉ N°770/2018 du 12/06/2018**

**CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DU PÔLE DÉVELOPPEMENT ATTRACTIF**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération n°303 du 24 octobre 2017 accordant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif, notamment son article 1 – alinéa 7 ;
- VU** l'avis conforme favorable du comptable public assignataire en date du 7 juin 2018 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est institué une régie d'avances auprès du Pôle Développement Attractif de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La régie est dénommée comme suit : Régie d'avances du Pôle Développement Attractif.

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

La régie commencera son activité le **15 juin 2018**.

**Article 2 :** La régie est installée dans les locaux du Pôle Développement Attractif situés rue Albert Briand à Saint-Pierre.

**Article 3** : La régie paie les dépenses nécessaires au bon fonctionnement :

- **des séjours, colonies, centres aérés et actions organisés par les structures et services du Pôle** tant à l'extérieur que sur le territoire. Ces dépenses peuvent comprendre des frais d'hébergement, frais de transports, locations de véhicules, frais alimentaires et de restauration, visites payantes liées aux activités, frais urgents liés à la santé, achats de petits matériels liés aux activités ;
- **de l'activité Cinéma du Centre Culturel et Sportif**. Ces dépenses comprennent les droits de projections de films.

Les dépenses sont imputées au budget territorial – chapitre 011 -.

**Article 4** : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants : numéraire, virement bancaire, chèque et carte bancaire.

**Article 5** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**Article 6** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 7** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **7 600 €**.

Chaque année, pour le bon déroulement des colonies organisées en période estivale, le montant de l'avance est porté à **40 000 €** du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

**Article 8** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire la totalité des justificatifs de dépenses :

- toutes les semaines et au minimum une fois par mois ;
- lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire.

**Article 9** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

**Article 12** : La Direction des Finances et des Moyens et la Direction des Finances Publiques sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature.

Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire au mandataire suppléant et le cas échéant, au(x) mandataire(s).

**Article 13** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre et Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 13/06/2018**

**Publié le 13/06/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président**

**Stéphane LENORMAND**

**Destinataires :**

Direction du Pôle Développement Attractif  
Direction des Ressources Humaines  
Direction des Finances et des Moyens  
Direction des Finances Publiques

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.